

procéder ou de faire procéder à la notification ou à la signification de l'acte selon une forme particulière compatible avec la loi de l'autorité requise. Le règlement des frais occasionnés par l'emploi d'une forme particulière et notamment par l'intervention d'un officier ministériel, incombe à l'autorité qui en fait la demande.

4. La preuve de la remise se fait soit au moyen d'un récépissé, daté et signé par le destinataire, soit au moyen d'une attestation ou d'un procès-verbal de l'autorité requise. La récépissé ou l'attestation peut se trouver sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou à notifier. L'attestation constate la forme, le lieu et la date de la remise, le nom de la personne à laquelle l'acte a été remis, ainsi que, le cas échéant, le refus du destinataire de recevoir l'acte ou le fait qui a empêché l'exécution.

Le récépissé ou l'attestation avec un double de l'acte à notifier ou à signifier peut être adressé directement au requérant par l'autorité qui l'a établi, sans intervention de l'Autorité centrale requérante.

5. L'exécution d'une demande de notification ou de signification peut être refusée par l'autorité requise si elle la juge de nature à porter atteinte à son ordre public ou à sa compétence. En cas de refus d'exécution, l'autorité requise informe sans délai l'Autorité centrale et lui en indique les motifs.

6. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle en matière civile, commerciale et administrative:

a) à la faculté d'utiliser la voie diplomatique ou consulaire pour faire effectuer directement et sans contrainte la notification d'actes judiciaires et extra-judiciaires conformément aux usages en vigueur entre la France et le Québec;

b) à la faculté de faire procéder directement par la voie de la poste aux notifications d'actes à des personnes se trouvant en France ou au Québec;

c) à la faculté pour les personnes intéressées à une instance judiciaire de faire procéder à des notifications ou significations d'actes par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou personnes compétentes en France ou au Québec;

d) à la faculté pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes en France ou au Québec de faire procéder à des notifications ou significations d'actes directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes en France ou au Québec. À cet effet, les actes peuvent être transmis directement, en France, à la